



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



Comptables généraux accrédités

BULLETIN DE FISCALITÉ

Novembre 2011

LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS FAMILIAUX L'IMPOSITION DES FIDUCIES ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES SUCCESSIONS ET FIDUCIES TESTAMENTAIRES PERTES APPARENTES DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES À L'ÉGARD DU REVENU D'ENTREPRISE EXPLOITÉE ACTIVEMENT D'UNE SPCC QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LE NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS FAMILIAUX

Dans le budget fédéral de 2011, le gouvernement a introduit un nouveau crédit d'impôt pour les «aidants familiaux», qui s'appliquera à compter de 2012. Le nouveau crédit, qui correspond à un maximum de 15 % de 2 000 \$ (300 \$), peut être utilisé lorsque sont demandés les crédits d'impôt existants pour personnes à charge.

Plus précisément, vous pouvez demander le nouveau crédit pour une personne à l'égard de laquelle vous demandez le crédit pour conjoint, le crédit équivalent au crédit pour conjoint, le crédit pour enfants, le crédit (de base) pour aidants naturels ou le crédit pour personne à charge handicapée.

Chaque crédit – à l'exception du crédit pour enfants – est diminué lorsque le revenu de la personne à charge atteint un certain seuil (dans le cas du crédit pour conjoint et du crédit équivalent, la diminution commence dès lors que la personne a un revenu). Les seuils auxquels les crédits seront complète-

ment éliminés seront augmentés du montant additionnel de 2 000 \$.

Pour pouvoir demander le crédit pour personne à charge à l'égard d'une personne ayant 18 ans ou plus à la fin de l'année, cette dernière doit être à charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Dans le cas d'un enfant à charge de moins de 18 ans à la fin de l'année (pour lequel vous demandez le crédit pour enfants ou le crédit équivalent au crédit pour conjoint), le crédit ne s'applique que si l'enfant, en raison d'une déficience mentale ou physique, dépend ou dépendra vraisemblablement d'autrui pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et ce, dans une mesure beaucoup plus importante que les autres enfants du même âge.

Un seul crédit d'impôt pour aidants familiaux peut être demandé à l'égard de chaque personne à charge ayant une déficience. Cependant, si vous avez droit aux crédits pour personnes à charge décrits ci-dessus à l'égard de plus d'une personne, le nouveau crédit peut être demandé pour chacune de ces personnes,

Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.

128 Boul St-Raymond, Gatineau, Qc J8Y 1T2

Tél. (514) 912-8504 Courriel : sylvain.seguin@eprquebec.com

Un membre indépendant de GROUPE EPR CANADA INC.

dans la mesure où elles respectent les conditions relatives à la déficience décrites ci-dessus.

Le montant de 2 000 \$ sur lequel se fonde le crédit sera indexé sur l'inflation à compter de 2013.

L'IMPOSITION DES FIDUCIES ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES

Règles générales

Le revenu gagné par une fiducie et conservé dans celle-ci (c'est-à-dire qui n'est pas versé à un bénéficiaire de la fiducie dans l'année où il est gagné) est imposé entre les mains de la fiducie. La fiducie, qui est considérée comme un particulier aux fins de l'impôt sur le revenu, doit produire une déclaration T3 si elle a un impôt à payer. La déclaration doit être soumise dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la fiducie (ce qui signifie généralement le 31 mars et, dans une année bissextile comme 2012, le 30 mars).

Pour ce qui est des modalités d'imposition de la fiducie, il existe essentiellement deux types de fiducies. Les successions et autres «fiducies testamentaires», soit en général les fiducies qui prennent effet par suite du décès, sont imposées aux mêmes taux progressifs que les personnes physiques (êtres humains). Par ailleurs, les fiducies «non testamentaires», comprenant essentiellement toutes les autres fiducies comme les fiducies de fonds commun de placement et la plupart des fiducies familiales, sont imposées à un taux uniforme sur l'ensemble de leur revenu. Le taux uniforme est le taux d'imposition marginal le plus élevé s'appliquant aux particuliers (taux d'impôt fédéral de 29 %, les taux provinciaux variant selon les provinces).

Les fiducies testamentaires sont donc favorablement imposées par rapport aux fiducies non testamentaires; d'autres avantages fiscaux des fiducies testamentaires sont abordés dans la prochaine section du présent bulletin («Successions et fiducies testamentaires»).

Si le revenu d'une fiducie est payé ou payable à un bénéficiaire dans l'année où il est gagné, il est déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le revenu du bénéficiaire. Certains types de revenus de fiducie, tels les intérêts, les loyers ou les revenus d'entreprise payés ou payables au bénéficiaire, entrent simplement dans le revenu du bénéficiaire à titre de revenu de la participation de ce dernier dans la fiducie.

Cependant, certains types de revenus d'une fiducie résidente canadienne (y compris une fiducie de fonds commun de placement) peuvent conserver leur caractère lorsqu'ils sont versés aux bénéficiaires (ou aux détenteurs d'unités) de la fiducie. Les plus importants de ces types de revenus sont les dividendes et les gains en capital imposables.

«Transmission» des dividendes et des gains en capital

Les dividendes imposables qu'une fiducie reçoit d'une société résidente canadienne et qu'elle verse à un bénéficiaire peuvent être désignés par la fiducie comme des dividendes imposables reçus par le bénéficiaire. À cet égard, le caractère de revenu des dividendes est «transmis» au bénéficiaire. De plus, la nature du dividende est également transmise au bénéficiaire.

Par exemple, si le dividende est un «dividende déterminé», il le demeure pour le bénéficiaire, qui l'inclura dans son revenu, accru de la «majoration» habituelle de 41 % (pour 2011), et se prévaudra du crédit d'impôt pour

dividendes s'appliquant aux dividendes déterminés. De manière générale, un dividende déterminé est un dividende reçu d'une «société publique» sur son revenu d'entreprise ou d'une «société privée sous contrôle canadien» (SPCC) sur son revenu d'entreprise en sus du seuil de 500 000 \$ du revenu provenant d'une petite entreprise. (Voir ce qui est dit plus loin concernant la déduction accordée aux SPCC qui sont des petites entreprises.).

Si le dividende est un dividende non déterminé, tel un dividende versé par une SPCC sur son revenu provenant d'une petite entreprise, il restera un dividende non déterminé pour le bénéficiaire, qui l'inclura dans son revenu, accru de la «majoration» de 25 % prévue pour ces dividendes. Le bénéficiaire aura droit au crédit d'impôt pour dividendes applicable.

Les gains en capital imposables d'une fiducie peuvent également être transmis à un bénéficiaire et être considérés comme des gains en capital imposables entre les mains de ce dernier. De plus, la moitié non imposable des gains en capital peut être versée en franchise d'impôt au bénéficiaire (la moitié des gains en capital constitue des gains en capital imposables contrairement à l'autre moitié qui ne l'est pas).

Si les gains en capital imposables transmis au bénéficiaire résultent de la disposition de biens admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ (soit des actions admissibles de petite entreprise, des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles), les montants seront admissibles à l'exonération entre les mains du bénéficiaire.

Les règles de transmission ci-dessus ne s'appliquent normalement pas aux bénéficiaires non résidents. Le revenu versé à un non-résident est simplement traité comme un revenu provenant de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et est assujéti à la retenue d'impôt uniforme de 25 % (parfois réduite en vertu d'une convention fiscale). Une exception s'applique aux gains en capital imposables d'une fiducie de fonds commun de placement, qui peuvent conserver leur caractère de gains en capital imposables pour les bénéficiaires non résidents.

Quand le revenu peut être versé en franchise d'impôt à un bénéficiaire

Une règle spéciale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) permet à une fiducie de désigner un revenu et de le verser à un bénéficiaire sans demander de déduction correspondante de son revenu, avec pour résultat qu'il n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire. Ce dernier reçoit donc le revenu en franchise d'impôt, mais la fiducie inclut le montant dans son revenu.

La désignation sera utile si la fiducie a des pertes reportées d'autres années. En effet, les pertes reportées peuvent neutraliser l'inclusion du revenu de la fiducie et, comme il a été dit, le bénéficiaire ne paiera aucun impôt sur le revenu reçu.

La désignation pourra être utile également si la fiducie est imposée à un taux inférieur à celui du bénéficiaire (par exemple, si la fiducie est une fiducie testamentaire), ce qui se traduira par un impôt moindre à payer sur le revenu.

SUCCESSIONS ET FIDUCIES TESTAMENTAIRES

Comme il a été dit ci-dessus, les successions et autres fiducies testamentaires, en général des fiducies prenant effet à votre décès (sous réserve d'autres exigences), sont imposées aux mêmes taux progressifs que les personnes physiques. Par exemple, en 2011, une fiducie testamentaire est assujettie au taux fédéral le plus bas, à savoir 15 %, sur son revenu à hauteur de 41 544 \$. Cela contraste avec la fiducie non testamentaire qui est assujettie à un taux fédéral de 29 % sur le même montant de revenu. (Les taux provinciaux varient et dépendent de la province de résidence de la fiducie, laquelle peut différer, à son tour, selon l'endroit où s'exerce la gestion de la fiducie.)

Une fiducie testamentaire peut avoir une année d'imposition se terminant à n'importe quelle date, dans la mesure où elle n'excède pas 12 mois. Le fait d'avoir une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile peut entraîner un report d'impôt si le revenu est versé à un bénéficiaire, car celui-ci l'inclut dans le revenu de son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie.

Par exemple, si une fiducie testamentaire a une année d'imposition se terminant le 31 janvier, le revenu de la fiducie pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012 qui a été versé à un bénéficiaire entrerait dans le revenu de 2012 de ce dernier. En d'autres termes, même si la plus grande partie du revenu peut avoir été gagnée par la fiducie au cours de 2011, elle n'entre pas dans le revenu du bénéficiaire avant 2012.

Comme une fiducie testamentaire est imposée selon un barème progressif, l'utilisation de fiducies testamentaires multiples peut ouvrir

des possibilités de fractionnement du revenu pour divers bénéficiaires. Étant donné que chaque fiducie sera imposée séparément aux taux progressifs, une plus grande partie du revenu pourrait être imposée à des taux bas, comparativement à la possibilité que la totalité du revenu soit imposée dans une même fiducie. De plus, chaque fiducie peut attribuer le revenu à son bénéficiaire (ou ses bénéficiaires), ce qui entraîne encore plus de fractionnement du revenu.

Disons, par exemple, que vous avez trois enfants à qui vous prévoyez léguer des biens par testament. Vous pourriez constituer trois fiducies testamentaires, chaque enfant étant bénéficiaire de l'une d'elles. Le revenu gagné par chacune des fiducies sera imposé selon des taux progressifs, de telle sorte que le revenu total soit effectivement fractionné de trois façons.

En outre, tout revenu d'une fiducie qui serait versé aux enfants au cours de l'année serait inclus dans leur revenu et déduit du revenu de la fiducie. Par conséquent, le revenu total pourrait être fractionné de six façons – une partie du revenu serait imposée dans chacune des fiducies et une autre partie, entre les mains de chacun des enfants.

Si vous prévoyez constituer plusieurs fiducies dans votre testament, vous devriez vous assurer que chaque fiducie a un bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires différent qui a droit au revenu de la fiducie. Autrement, si les fiducies sont structurées de telle sorte que le revenu soit attribué au même bénéficiaire ou au même groupe de bénéficiaires, l'Agence du revenu du Canada (ARC) pourra considérer que toutes les fiducies ne forment qu'une seule fiducie. Il est évident que cela viendrait contrecarrer de façon significative l'objectif de fractionnement du revenu, puisque le revenu de l'ensemble des fiducies serait traité

comme s'il avait été reçu par une seule et même fiducie.

Les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas après votre décès, ce qui fait qu'elles ne constituent pas un sujet de préoccupation dans le scénario ci-dessus.

La planification des fiducies est complexe, et de nombreux aspects juridiques et fiscaux doivent être pris en considération comme il se doit avec l'aide de professionnels. Ces explications ne font qu'effleurer la surface.

PERTES APPARENTES

Les règles de la LIR concernant les pertes apparentes ont pour objet de vous empêcher de déduire une perte en capital à la disposition d'un bien lorsque vous (ou une personne affiliée) acquérez le même bien ou un bien identique à l'intérieur d'un délai qui est décrit ci-dessous. Essentiellement, le gouvernement ne veut pas que vous déduisiez une perte aux fins de l'impôt alors que vous n'auriez pas «réellement» disposé du bien.

Les règles relatives aux pertes apparentes peuvent s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vous disposez d'un bien à perte;
- vous ou une «personne affiliée» (décrite ci-dessous) acquérez le bien ou un bien identique dans la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et vous possédez le bien à la fin de cette période.

Lorsque les règles s'appliquent, la déduction de votre perte à la disposition vous est refusée. Le montant de la perte est plutôt ajouté au coût du bien que vous ou la personne affiliée avez acquis (ou acquis de nouveau).

À ces fins, une personne affiliée comprend notamment votre époux ou conjoint de fait, une société que vous contrôlez, et une société de personnes dont vous êtes un associé majoritaire.

Exemple

Vous vendez 1 000 actions ordinaires de Société X et subissez une perte totale de 10 000 \$, soit 10 \$ l'action. Deux jours plus tard, votre conjointe achète 1 000 actions ordinaires de Société X au coût de 15 \$ chacune, actions qu'elle détient toujours à la fin de la période de 30 jours.

La déduction de votre perte en capital de 10 \$ l'action vous est refusée, mais le coût de chaque action pour votre conjointe est majoré de 10 \$, pour se chiffrer à 25 \$ l'action. En fait, votre perte cumulée sur les actions est transférée à votre conjointe. Par exemple, si celle-ci vend les actions plus tard pour 15 \$ l'action, elle aura une perte de 10 \$ l'action.

Une personne affiliée ne comprend **pas** votre enfant, ce qui fait que les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliqueront pas si votre enfant acquiert le bien au cours de la période décrite ci-dessus.

Les règles ne s'appliquent pas si vous attendez plus de 30 jours après la disposition pour acquérir de nouveau le bien. Par conséquent, si vous vendez les actions à perte et que vous rachetez les mêmes actions 31 jours plus tard, la déduction de la perte ne vous sera pas refusée.

Les règles ci-dessus s'appliquent aussi aux particuliers. Des règles semblables mais non identiques s'appliquent lorsque la disposition

est effectuée par une société, une société de personnes ou une fiducie.

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES À L'ÉGARD DU REVENU D'ENTREPRISE EXPLOITÉE ACTIVEMENT D'UNE SPCC

Une société admissible à titre de société privée sous contrôle canadien (SPCC) a droit à la déduction accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 500 000 \$ de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada au cours d'une année d'imposition. La «déduction» est en fait un crédit d'impôt, en ce sens qu'elle réduit le taux d'imposition pour l'année. La déduction accordée aux petites entreprises se traduit par un taux d'imposition fédéral de 11 % sur le revenu, lequel se compare au taux fédéral de 16,5 % (pour 2011) sur le revenu d'entreprise qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Les provinces accordent aux petites entreprises des déductions semblables dont le montant varie selon la province. Par exemple, en Ontario, la déduction accordée aux petites entreprises produit un taux d'imposition combiné fédéral et provincial de 15,5 % (plutôt que 28 %) sur la première tranche de revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$.

De manière générale, une SPCC est définie comme une société «privée» résidant au Canada qui n'est **pas** contrôlée, directement ou indirectement, par des non-résidents ou des sociétés «publiques» ou une combinaison des deux. Une société ne peut être une SPCC si certaines de ses actions sont cotées sur une Bourse visée par règlement (la plupart des grandes bourses du monde le sont).

L'expression «entreprise exploitée activement» par une société est définie de façon négative dans la LIR, comme toute entreprise exploitée par la société **autre** qu'une «entreprise de placement déterminée» ou une «entreprise de prestation de services personnels». En conséquence, le revenu de l'une ou l'autre de ces entreprises ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises, même si l'on est par ailleurs en présence d'une entreprise. (Un revenu de bien n'est pas non plus un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.)

À ces fins, une entreprise de placement déterminée dans une année d'imposition s'entend d'une entreprise dont l'objet principal est de tirer un revenu de biens (intérêts, dividendes, loyers immobiliers ou redevances), **à moins que** a) la SPCC emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein, ou b) une société affiliée à la SPCC fournisse, dans l'exploitation d'une entreprise active, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services de maintenance ou d'autres services semblables à la SPCC, et qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que la SPCC ait besoin de plus de cinq employés à temps plein si ces services ne lui étaient pas fournis.

Une entreprise de prestation de services personnels d'une SPCC dans une année d'imposition s'entend d'une entreprise qui fournit des services lorsque le particulier qui fournit les services pour le compte de la SPCC (par exemple, un employé de la SPCC) ou toute personne liée au particulier est un «actionnaire déterminé» de la SPCC, et qu'il serait raisonnable de considérer le particulier comme un employé de la personne à qui les services ont été fournis, si ce n'était de l'existence de la SPCC. Plus simplement, cela signifie qu'en l'absence de la SPCC, il y aurait une relation d'employeur-employé entre le

particulier fournissant les services et la personne qui les reçoit. Une entreprise de prestation de services personnels ne comprend **pas** le cas où, en l'absence de la SPCC, le particulier serait considéré comme un travailleur autonome exploitant une entreprise. Aux fins ci-dessus, un actionnaire déterminé détient en général au moins 10 % des actions de quelque catégorie de la SPCC. Tout comme pour l'exception ci-dessus, une entreprise de prestation de services personnels ne comprend pas une entreprise qui emploie tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein.

Aux fins ci-dessus, l'exception des «plus de cinq employés à temps plein» peut s'appliquer si la SPCC emploie cinq employés à temps plein et au moins un employé à temps partiel tout au long de l'année pertinente ou, bien évidemment, six employés à temps plein ou plus tout au long de l'année.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Pleine déduction accordée pour des frais de traiteur et de repas

Si vous engagez des frais de repas ou de divertissement dans le cours de la réalisation d'un revenu d'entreprise, votre déduction est habituellement limitée à 50 % de ces frais. La limitation à 50 % des frais s'explique de toute évidence par le fait que les repas et les divertissements procurent au moins quelque agrément personnel et que, pour cette raison, ils ne sont généralement pas engagés aux seules fins de l'entreprise.

Une exception est prévue selon laquelle la limitation à 50 % ne s'applique **pas**, à savoir lorsque les frais sont engagés par le contribuable «pour des aliments, des boissons ou des divertissements fournis contre paie-

ment ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments, ces boissons ou ces divertissements».

Dans le récent jugement *Pink Elephant*, la question était de savoir si cette exception s'appliquait au contribuable dont l'entreprise consistait dans la prestation de cours en technologie éducative. Les cours se donnaient le plus souvent dans des hôtels, et le contribuable retenait les services d'un traiteur pour le service du petit-déjeuner et du déjeuner aux participants aux cours. Les factures adressées aux participants n'indiquaient que le total des coûts du cours, sans facturation séparée ni identification des coûts des repas.

L'ARC a limité à 50 % les déductions du contribuable relativement aux repas, en faisant valoir que l'exception ne s'appliquait pas en l'occurrence.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a accordé la pleine déduction des frais au contribuable. La cour a affirmé que le contribuable offrait des cours de formation dans le cours normal de ses activités et que la prestation de ces cours comprenait la fourniture d'un petit-déjeuner et d'un déjeuner aux participants. À cet égard, les aliments étaient fournis contre paiement dans le cours normal des activités du contribuable, de telle sorte que l'exception s'appliquait et que la limitation à 50 % ne s'appliquait pas.

L'ARC avait également fait valoir qu'étant donné que les factures du contribuable n'identifiaient pas séparément le montant que les participants payaient pour les repas, ceux-ci n'étaient pas fournis contre paiement. La cour a rejeté cet argument, en affirmant qu'une part raisonnable des frais payés pour

les cours pouvait être attribuée aux repas même s'ils n'étaient pas identifiés séparément; ainsi, les repas étaient fournis contre paiement.

Le gain au remboursement de titres de créance ne portant pas intérêt constituait de l'intérêt

Dans le récent arrêt *Goulet*, le contribuable avait acquis divers titres de créance émis par des sociétés, sur lesquels aucun intérêt n'était stipulé. Les titres étaient plutôt émis à escompte par rapport à la valeur nominale.

Lors du remboursement des titres de créance à la valeur nominale, laquelle était supérieure au prix payé par le contribuable en raison de l'escompte, ce dernier prétendait que les montants excédentaires représentaient des gains en capital parce que les titres de créance étaient des immobilisations. Ainsi, le contribuable avait déclaré la moitié des montants comme des gains en capital imposables.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, et plus tard devant la Cour d'appel fédérale, les tribunaux ont conclu que les dispositions applicables de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu prévoyaient que les escomptes de cette nature étaient traités comme des intérêts. En conséquence, les montants remboursés en sus du prix d'achat (c'est-à-dire les escomptes) entraient intégralement dans le revenu d'intérêts.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.